

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Mourrut-----
ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° La dernière phrase du 1° est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les ressources doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur. Le décret en conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-1 fixe le montant minimum des ressources compris entre le montant du salaire minimum de croissance mensuel et ce dernier majoré d'un cinquième.

« 2° Il est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Le lieu du regroupement fait l'objet à l'échelle de la zone, d'une qualification spéciale à titre réglementaire en raison des difficultés sociales ou éducatives qui la caractérisent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à :

1) préciser qu'il ne s'agit que d'une fourchette de revenu minimum à atteindre.

2) encourager la mobilité de ces populations vers d'autres quartiers et communes contribuant ainsi à l'objectif de mixité sociale. Cette disposition permettrait également de compléter la liste des motifs du refus du regroupement par ce qui demeure la véritable cause des problèmes liés à l'immigration, à savoir la propension communautariste liée à la concentration de populations immigrées dans les quartiers fragiles (ZUS, ZRU,ZF) mais également les ZEP.